

ARRETE MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Téléphone : 01.39.33.09.00

Fax : 01.34.19.63.29

Extrait du registre des arrêtés

Services Techniques. N/Réf : ST 21/22

Arrêté permanent réglementant le stationnement quartier de la gare

Le Maire de la Ville d'Ecouen,

Vu, les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route, en particulier les articles R 417-10, R417-6 et R417-3 et R 417-12 du Code de la Route.,

Vu, les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune,

Vu, la mise en place d'un marquage au sol et la pose de panneaux verticaux dans certaines rues du quartier de la gare,

Considérant la volonté de la Ville de limiter l'afflux des véhicules en zones bleues en incitant les automobilistes à utiliser les transports en commun et de favoriser la rotation des places de stationnement dans les zones concernées,
Considérant la mise en cause de la sécurité et de la commodité de la circulation par le stationnement des véhicules sur la voie publique,

Considérant la nécessité d'ordre public de réglementer les conditions d'occupation des voies au regard de l'augmentation du trafic automobile,

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts exclusivement privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés exclusifs donc abusifs,

ARRETE

ARTICLE 1 – Des zones bleues de stationnement gratuit à durée limitée sont instaurées au quartier de la gare.

ARTICLE 2 – A l'intérieur des zones bleues le stationnement est limité à 1h30. Au-delà de cette durée, le véhicule sera considéré comme étant en stationnement gênant et fera l'objet d'une amende et d'un enlèvement en fourrière selon les dispositions des articles R 417-10 et R 417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Dans les zones bleues, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle. Les modèles types du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain sont fixés par arrêté ministériel du 30 avril 2018.

ARTICLE 4 – Les zones bleues s'appliqueront à partir du 12 Mars 2021 dans les tronçons des voies suivants :

- Rue de la Gare du n°45 au n°41
- Rue Georges Clémenceau du n°1 au n°3

ARTICLE 5 – Dans les zones bleues, le stationnement sera réglementé du lundi au samedi inclus de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 6 – Le disque de stationnement doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté sans que le personnel, affecté à la surveillance de la voie publique, ait à s'engager sur la chaussée. Si le véhicule ne comporte pas de pare-brise, le disque de stationnement doit être placé à un endroit apparent convenablement choisi.

ARTICLE 7 – La non apposition du disque de stationnement, fera l'objet de procès-verbaux de contravention. Tout véhicule stationné en dehors des emplacements matérialisés au sol des voies citées précédemment sera considéré comme en état de stationnement gênant et sera mis en fourrière.

ARTICLE 8 – M le Sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecouen et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ecouen, le 12 Mars 2021

Ampliation :

La Sous-préfecture
La Brigade de Gendarmerie d'Ecouen
Les Services techniques municipaux
Le Service départemental d'incendie
et de secours,

Philippe SELOSSE

Maire-adjoint délégué à la voirie et aux travaux

